

Japan's Aggressive Legalism : Law and Foreign Trade Politics Beyond the WTO, de Saadia M. Pekkanen, Stanford, Stanford University Press, 2008, 409 p.

Éric Boulanger

Volume 28, Number 2, 2009

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/038086ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/038086ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de science politique

ISSN

1203-9438 (print)

1703-8480 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Boulanger, É. (2009). Review of [*Japan's Aggressive Legalism : Law and Foreign Trade Politics Beyond the WTO*, de Saadia M. Pekkanen, Stanford, Stanford University Press, 2008, 409 p.] *Politique et Sociétés*, 28(2), 194–197.
<https://doi.org/10.7202/038086ar>

***Japan's Aggressive Legalism :
Law and Foreign Trade Politics Beyond the WTO***

de Saadia M. Pekkanen, Stanford, Stanford University Press, 2008, 409 p.

L'ouvrage de Saadia M. Pekkanen ne se résume pas à une analyse de la politique commerciale du Japon, mais s'offre comme prétexte pour approfondir l'intrigante question de l'expansion du légalisme dans les affaires commerciales internationales. L'intérêt grandissant pour la légalisation des rapports sociaux et l'utilisation plus fréquente de la loi par les entreprises et le gouvernement japonais dans leurs activités transnationales viennent éclairer le chemin que prend le légalisme agressif pour s'incruster dans les rapports commerciaux globaux. En se plaçant au carrefour de l'économie politique internationale et du droit international, l'ouvrage de S.M. Pekkanen souligne la portée du processus juridique sur la politique commerciale japonaise en soumettant à une analyse détaillée quatre enjeux qui font progresser le légalisme : 1) la confrontation Japon-États-Unis sur les règles américaines d'antidumping ; 2) la légalité des mesures de sauvegarde contre la Chine ; 3) l'intérêt grandissant pour les droits de propriété intellectuelle (DPI) ; et 4) la portée des règles d'investissement dans les accords commerciaux préférentiels nippons.

L'auteure défend la thèse que le droit est utilisé de façon agressive pour soutenir et défendre les intérêts des grandes entreprises qui dominent le commerce international de l'archipel, bref, les firmes globales qui sont les plus sujettes à devoir affronter les dérives protectionnistes, les infractions aux DPI et les dérogations aux obligations fiscales de leurs partenaires commerciaux étrangers. L'aspect « agressif » du légalisme fait donc référence à « l'utilisation systématique et observable du légalisme dans l'intérêt des industries dominantes [...] afin d'ouvrir et de garder ouverts des marchés étrangers, de sécuriser et de garantir des avantages économiques dans le marché local ou dans les marchés étrangers et de niveler [...] le terrain de la concurrence » (p. 5).

Dans le jeu des rivalités commerciales, les « gagnants » (les firmes globales qui sont généralement en faveur de la libéralisation des échanges) encouragent un environnement juridique agressif en mesure de protéger leurs acquis transfrontaliers. Par contre, les « perdants » (les firmes locales peu compétitives et protectionnistes), qui, traditionnellement, dépendaient du « commerce géré » (*managed trade*) pour défendre leurs activités, s'en remettent aujourd'hui à des mesures juridiques « défensives ». L'explication repose sur l'idée que les gagnants et les perdants sont des utilisateurs du droit international ; ils reconnaissent qu'ils peuvent en retirer des bénéfices, en particulier depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cet intérêt généralisé pour la légalisation des échanges permet de construire un continuum du degré de légalisation des rapports commerciaux qui va de l'absence complète de mesures légales au

légalisme agressif. Entre ces deux extrêmes, le légalisme peut être faible ou ferme (*assertive*) et, selon ses répercussions locales, régionales ou globales, les rapports de puissance et les considérations stratégiques viennent influencer le degré offensif ou défensif du légalisme, comme l'indique l'utilisation beaucoup moins fréquente par le Japon de mesures légales agressives contre la Chine et ses partenaires asiatiques, malgré qu'ils soient à l'origine, après les États-Unis, de la grande majorité des mesures antidumping contre les firmes japonaises. Le légalisme agressif apparaît réservé aux différends avec les États-Unis et le Canada, mais son utilisation est un « avertissement » à ses autres partenaires économiques, selon l'auteure, que le Japon est prêt à utiliser non seulement les instruments juridiques de l'OMC, mais qu'il est également prêt à forcer les systèmes juridiques nationaux à se conformer au droit international tout en participant à la création de nouvelles règles globales sur le commerce.

Dans la foulée de la théorie des préférences étatiques d'Andrew Moravcsik¹, l'auteure met l'accent sur le rôle de l'État dans l'expansion du légalisme agressif. Mais ici l'État n'est pas seulement une « courroie de transmission » des intérêts des firmes globales. La politique commerciale de Tokyo est le résultat d'une configuration systémique des préférences en faveur du légalisme et de la libéralisation des échanges au sein des groupes dominants dans la société nationale et transnationale. Le paradigme de la mondialisation exige une protection des actifs transnationaux et des marchés étrangers par le truchement de cadres juridiques précis et justes. À cet égard, l'OMC (à la fois ses règles et les limites auxquelles elle se bute) légitime le recours au légalisme agressif par le Japon pour défendre les intérêts de ses firmes globales tout en l'éloignant de sa vieille diplomatie commerciale « réactive », axée sur les solutions quantitatives à ses différends commerciaux.

Dans le premier cas étudié, les mesures antidumping américaines, S.M. Pekkanen procède en deux temps pour souligner le revirement légaliste du Japon. Elle examine le rôle de ce pays au sein de l'OMC à titre de plaignant ou de troisième partie pour ensuite analyser le processus par lequel il est amené à défendre ses intérêts commerciaux directement dans les tribunaux américains. Ce cas illustre parfaitement les limites du cadre multilatéral de l'OMC qui a certes servi de tremplin pour son passage au légalisme (et qui demeure une première réponse juste à « l'unilatéralisme agressif » américain), mais qui s'avère moins efficace que le légalisme agressif qui « s'attaque » à la législation nationale, aux procédures administratives et aux décisions de la Cour. Si le tribunal de l'OMC permet au Japon de souligner l'incompatibilité des mesures antidumping des États-Unis avec ses obligations au sein de cette organisation, il ne règle pas les problèmes précis d'accessibilité au marché américain (l'arrêt *Goss v. TKS*) que le Japon chercha à régler, en premier lieu, en cour américaine (l'arrêt *TKS v. Goss*, qui a fait école), puis en votant le 8 décembre 2004 la mesure légale la plus menaçante de son histoire contemporaine, le *Damage Recovery Act*. Cette

1. Andrew Moravcsik, 1997, « Taking Preferences Seriously: A Liberal Theory of International Politics », *International Organizations*, vol. 51, n° 4, p. 513-553.

loi de récupération cherche à redresser les torts financiers faits aux entreprises japonaises en leur permettant de récupérer leurs pertes étrangères dans une cour japonaise.

Par la suite, S.M. Pekkanen examine le degré relativement faible du légalisme nippon dans ses rapports avec la Chine et suggère comme explication le fait que les industries qui exigent des mesures de sauvegarde depuis 1995 sont dans l'agriculture et le textile, deux secteurs en déclin. Malgré plusieurs enquêtes, aucune mesure de sauvegarde ne verra le jour dans le textile, compte tenu de la taille du commerce intrafirme (les compagnies japonaises comptent pour 50 % des exportations de textiles chinois vers le Japon). La seule mesure de sauvegarde de l'histoire de l'archipel a été imposée contre des produits agricoles et entraîne une réplique sévère de la Chine qui impose alors des tarifs punitifs de 100 % sur les automobiles, les téléphones cellulaires et les climatiseurs (trois industries favorables au légalisme agressif et contre les mesures de sauvegarde). La résolution de ce différend passe par le non-renouvellement des mesures de sauvegarde après 200 jours. Cette expérience ne donne pas lieu à une légalisation des rapports commerciaux en agriculture, mais à des mesures de restriction des exportations déguisées en un Conseil du commerce sino-japonais. La thèse de l'auteure n'est pas contredite dans la mesure où ce différend concerne des industries en déclin et que Tokyo a choisi de protéger, en abandonnant ces mesures de sauvegarde, les intérêts des firmes globales, notamment les firmes installées en Chine.

Dans le troisième cas étudié, S.M. Pekkanen montre comment l'OMC et le traité sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIP en anglais) ont ouvert la voie à la transformation radicale du régime de protection des DPI au Japon, sous l'impulsion des firmes globales (qui doivent affronter la dure concurrence des firmes asiatiques) et du gouvernement de Junichiro Koizumi qui en a fait son cheval de bataille pour la revitalisation et la transformation de l'économie locale. Le régime de protection des DPI a fait des progrès importants dans plusieurs domaines, notamment ceux de la réglementation et de la législation nationale (création de la Cour d'appel sur les DPI), laissant croire que le Japon, avec ses nouveaux standards de référence, sera un acteur déterminant dans la lutte contre les infractions aux DPI (en Asie particulièrement) et dans la création de règles globales.

Enfin, dans son analyse du quatrième cas, l'auteure souligne l'origine gouvernementale et privée du légalisme « ferme » dans la négociation d'accords préférentiels, notamment en incluant des dispositions étendues sur les investissements afin de pallier l'insuffisance des règles internationales. La demande du secteur privé pour des « traités d'investissement de haut standard » vient du fait que les firmes globales cherchent à protéger leurs réseaux de production et leurs investissements massifs en Asie, vulnérables aux soubresauts politiques et financiers nationaux. Ici, les deux points les plus intéressants portent sur les débats politiques intenses et l'influence des firmes globales, qui ont poussé Tokyo à adopter une politique commerciale multistratifiée et légaliste, et sur les efforts considérables du gouvernement pour élaborer des règles d'investis-

sements précises et détaillées, qui, en définitive, l'éloignent toujours davantage de l'OMC. C'est le non-dit de cet ouvrage : l'efficacité du libéralisme agressif ne remet-il pas en question la pertinence de l'OMC ?

Dans son chapitre final, S.M. Pekkanen résume sa pensée et revient sur les conséquences analytiques et empiriques de son analyse. Malheureusement, on n'y trouve pas une synthèse théorique détaillée de laquelle on pourrait tirer des conclusions qui soient en mesure de faire avancer la réflexion au sein de l'école du nouveau libéralisme. Cependant l'ouvrage est une référence incontournable pour comprendre « comment et pourquoi, en politique commerciale, les acteurs japonais agissent et réagissent en conformité au droit tout en faisant dévier sa trajectoire pour servir leurs intérêts » (p. 277). Si l'on substitue « acteurs américain et européen » à acteurs japonais, on a une bonne idée du chemin que prendra la politique commerciale mondiale en ces temps incertains : celui du légalisme plutôt que celui du protectionnisme.

Éric Boulanger

Département de science politique, Université du Québec à Montréal

La Fatigue politique du Québec français

de Daniel Jacques, Montréal, Boréal, 2008, 160 p.

On n'en finit plus de tenter d'expliquer le marasme dans lequel le Québec évolue depuis sa Révolution tranquille. On veut comprendre comment le projet de construire un pays a pu nous conduire à l'impasse actuelle, mais on ne parvient jamais à une réponse satisfaisante. Daniel Jacques, lui, a décidé de chercher des pistes dans l'histoire des idées québécoises, surtout celles d'Hubert Aquin, de Paul-Émile Borduas et de Fernand Dumont. Voilà pourquoi il entend reprendre à nouveaux frais l'idée de « fatigue culturelle » mise en circulation par Hubert Aquin dans sa réponse à Pierre Elliott Trudeau au début des années 1960¹.

L'auteur, professeur de philosophie au collège François-Xavier-Garneau, est bien connu pour ses ouvrages sur le nationalisme (*Humanités passagères*, *Nationalisme et modernité*) et la technique (*La révolution technique*). Il nous livre ici de petites études sur l'ambivalence québécoise à saveur philosophique, qui, il faut le dire, se lisent très bien. La réunion de ces textes en une seule plaquette traduit sa volonté de mettre fin à la confusion qui entoure depuis trop

1. Hubert Aquin, 1962, « La fatigue culturelle du Canada français », tiré de *Blocs erratiques*, Montréal, Quinze, 1977.